

Foyer Rural de Macornay

Association régie par la loi 1901

Statuts au 25 novembre 2023

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite FOYER RURAL DE MACORNAY (FRM) fondée en 1977, a son siège social à la Mairie de Macornay. Sa durée est illimitée.

Article 2

Le Foyer Rural est une association d'éducation populaire dont le but essentiel est de favoriser le bien vivre ensemble en milieu rural. Pour sa réalisation, il se propose :

- d'animer le village par la mise en place d'activités régulières, de manifestations ponctuelles à caractère sportif, culturel, artistique, environnemental, et à destination de toutes les générations.
- de renforcer la solidarité des habitants de Macornay et des villages alentour, la coopération, l'esprit de compréhension mutuelle et l'entraide.
- d'inviter, encourager et optimiser le bénévolat.
- de s'attacher à la protection du vivant, sensibiliser à la préservation de l'environnement et aux atouts propres à nos espaces ruraux.

Article 3

L'association est ouverte à tous.

Elle est composée de l'ensemble des adhérents, à jour de leur cotisation.

Outre les adhérents individuels, l'association peut accepter l'adhésion de personnes morales disposant d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 4

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation pour non-paiement de leur adhésion
- par la radiation pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Toutefois, ce dernier peut déposer un recours auprès de l'Assemblée Générale qui statuera.

Article 5

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 21 membres, choisis par l'Assemblée Générale parmi les adhérents individuels, à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour trois ans. Il est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la 1^{ère} et 2^{ème} année.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Le maire est membre de droit du Conseil d'Administration et siège avec voix consultative.

Article 7

Le Conseil d'Administration élit son Bureau comprenant :

Un président, ou deux à trois co-présidents dont un représentant légal

Un vice-président, si besoin est

Un secrétaire

Un secrétaire adjoint, si besoin est

Un trésorier

Un trésorier adjoint, si besoin est

Le Bureau est élu pour un an.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit sur convocation du président. Il peut être réuni à la demande d'un tiers de ses membres.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des président et secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour. Cependant, à la demande d'un tiers des adhérents, des questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour si elles lui sont transmises par écrit au moins 8 jours à l'avance.

Article 9

Tout membre élu du Conseil d'Administration absent à trois réunions consécutives du Conseil, sans motif, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de pourvoir aux sièges vacants par cooptation.

La validité de tout mandat coopté prendra effet à compter de la date de la décision de cooptation par le Conseil d'Administration, et cessera dès l'Assemblée Générale clôturant l'exercice annuel en cours.

Le nombre de cooptations ne pourra pas être supérieur à 3 par année d'exercice.

Article 10

Les adhérents ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions, propres à l'association, qui leur seraient confiées.

Les collaborateurs rétribués de l'association peuvent assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble de ses adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses adhérents.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport moral, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et renouvelle les membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire une mention spéciale de remboursement des frais de missions, de déplacements ou de représentation, payés par des membres du Conseil.

Article 11

Les décisions, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles et aux baux qui excèdent neuf années, sont prises par le C.A..

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le ou les présidents.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le représentant délégué qui sera un président ou trésorier ou secrétaire ou un membre du C.A. mandaté à cet effet. Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association tiendra lieu de garantie et répondra seul des engagements contractés, sans que quiconque ne soit tenu personnellement pour responsable.

Article 13

Des pôles par secteurs d'activités pourront être constitués.

Ils pourront être autonomes dans leur fonctionnement et dans leur gestion financière, dans des modalités fixées par le C.A..

Leurs activités seront coordonnées par le Bureau, en début d'exercice notamment.

Leurs rapports de fonctionnement et leurs rapports financiers seront inclus dans les rapports du Foyer Rural, soumis à l'Assemblée Générale.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations aux activités
- du produit des manifestations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des organismes publics
- des dons manuels.

Article 15

Il est tenu une comptabilité de trésorerie par recettes et dépenses. Elle pourra faire apparaître le résultat de chaque activité ou types d'activités.

L'exercice budgétaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou d'en exclure un membre, les adhérents seront convoqués en Assemblée Extraordinaire. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés, et prendre les décisions à la majorité des présents et représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'association. Elle nommera en ce cas, un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé.

Toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association de même caractère, proposée par le Conseil d'Administration.

Article 18

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16 et 17 seront adressées sans délai en Préfecture. Elles ne seront valables qu'après approbation de la Préfecture.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Le membre du Bureau, chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Jura, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 20

Les règlements intérieurs élaborés par le Conseil d'Administration sont adoptés par l'Assemblée Générale.